Le 44 27
32530
Case Fnc
25696

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR THIESSÉ,

Membre de la Commission du Conseil des Cinq-Cents,

SUR la question de savoir, *par qui et comment doit être faite la reconnoissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris?*

Séance du 21 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA Commission du Conseil des Anciens n'a pas pu adopter la résolution que vous avez prise le 6 de ce mois, sur le mode de constater l'identité des individus condamnés, évadés et repris.

D'accord avec vous sur le principe qui veut que le tribunal qui a rendu le jugement de condamnation, prononce, sans assistance de jurés, sur l'identité;



THE NEWBERRY LIBRARY

d'accord également pour donner au ministère public et à l'individu repris la faculté de faire entendre réciproquement leurs témoins, la Commission du Conseil des Anciens ne diffère que sur le point essentiel, de savoir si le jugement de reconnoissance pourra ou non être déféré au tribunal de cassation.

Les lois sur la justice criminelle attribuent au commissaire du gouvernement seul l'exécution des jugemens rendus par le tribunal. Cette attribution, qui est sans inconvénient tant que le condamné ne s'évade pas, auroit des dangers après son évasion et sa reprise, puisqu'alors peut s'élever la question grave de savoir si le condamné et l'individu repris sont la même personne; la résolution de cette difficulté appartient naturellement au tribunal qui a prononcé la condamnation; il est aisé de pressentir qu'après avoir entendu les témoins pour et contre, qu'après avoir entendu l'individu repris, un tribunal dont les membres auront été présens en tout ou partie au jugement de condamnation, acquerra toutes les lumières, toute la conviction nécessaire, pour ne se méprendre jamais sur le point de savoir si l'individu comparant est véritablement l'individu déja condamné.

Ces précautions prises, on pouvoit considérer que la reconnoissance de l'identité étant un acte d'exécution, il ne pouvoit pas plus être attaqué par la voie de cassation que le jugement de condamnation lui-même, à l'égard duquel cette voie étoit épuisée.

La Commission du Conseil des Anciens a pensé, au contraire, que par cela même que l'acte qui constatoit l'identité étoit assujetti à des formes, que ces formes devoient être suivies par un tribunal, il prenoit un caractère de jugement contre lequel le recours en cassation étoit nécessaire, que sans ce recours rien ne garantissoit l'observation de ces formes, jugées pourtant utiles; qu'ici on ne pouvoit pas regarder la privation du recours en cassation comme de peu de conséquence, puisqu'il

s'agissoit de se préserver de la terrible méprise, inconcevable, à la vérité, mais possible après tout, de faire subir une peine capitale à un individu étranger au délit, et à la condamnation dont il s'agiroit; que ce recours, au surplus, ne pourroit donner lieu qu'à l'inconvénient de retarder une exécution inévitable enfin, lorsque les formes nécessaires à la reconnoissance de l'identité auroient été observées.

D'après ces considérations, nous proposerons à la Commission le projet de résolution suivant :

## PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8;

Vu la proposition formelle de la Commission consulaire, contenue dans son message du 4 de ce mois, d'examiner par qui et comment doit être faite la reconnoissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris; et ouï le rapport d'un de ses membres :

Considérant qu'il est instant de lever les difficultés qui arrêtent le cours de la justice criminelle,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission du Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

La reconnoissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.

### II.

Cette reconnoissance se fait sans l'assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire; le tout

562



en sa présence et publiquement, sauf le recours au tribunal de cassation.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à la Commission des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.